

Bureau du 5 avril 2004

Décision n° B-2004-2127

objet : **Contrat d'assurance dommages aux biens - Marché passé avec Gras Savoye mandataire de la compagnie CHUBB pour les risques simples et de la compagnie AIG pour les risques industriels - Avenant n° 2**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La décision n° B-2002-0723 en date du 8 juillet 2002 a autorisé monsieur le président à passer un marché avec la société Gras Savoye, mandataire de la compagnie CHUBB pour le lot correspondant aux risques simples et de la compagnie AIG pour le lot correspondant aux risques industriels en vue de la couverture assurance de l'ensemble de son patrimoine. Ce marché a été attribué pour un montant total de 877 319 € TTC (valeur de juillet 2002) comprenant la prime risques simples, la prime risques industriels et les honoraires de gestion du courtier et notifié le 7 août 2002 sous le numéro 020672V.

Courant 2003, la Communauté urbaine a fait effectuer, à la demande des compagnies d'assurance, par un cabinet spécialisé (cabinet Galtier), une estimation préalable des bâtiments et matériels des quelques sites les plus significatifs en matière de risques simples (ex : hôtel de Communauté) et de risques industriels (ex : usine d'incinération des ordures ménagères) aux fins de déterminer les assiettes de capitaux à assurer et les limites contractuelles d'indemnités.

Ces estimations ont fait ressortir de substantiels écarts avec les montants déclarés jusqu'alors à son assureur.

Par conséquent, les capitaux servant de base à la tarification ayant considérablement augmenté (environ 66 %), le montant de la prime annuelle doit être réévalué à la hausse pour tenir compte de l'aggravation du risque.

Ce marché a fait l'objet de deux lots : un lot correspondant aux risques simples ayant fait l'objet d'un contrat placé auprès de CHUBB et un lot correspondant aux risques industriels ayant fait l'objet d'un contrat placé auprès de AIG.

Pour mémoire, le lot risques industriels a dû être régularisé dès à compter du 1er avril 2004 pour éviter toute pénalité en cas de sinistre. Cette régularisation a fait l'objet d'un premier avenant d'un montant de 4,8 % correspondant à une somme de 43 366 € TTC.

Concernant la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005, il est demandé une surprime annuelle de 290 196 € TTC correspondant à une surprime de 116 256 € TTC (436 747 € valeur indexée + 116 256 € = 553 003 € réclamée par l'assureur) sur le lot risques simples et une surprime de 173 940 € TTC sur le lot risques industriels.

Cette surprime pourrait faire l'objet d'un avenant n° 2 qui porterait le montant annuel du marché de 935 759 € (valeur indexée 2004) à une somme de 1 225 955 € TTC, soit une augmentation de 31,01 %.

Cet avenant a fait l'objet d'un avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) en date du 26 mars 2004.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer l'avenant n° 2 sus-énuméré, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit projet d'avenant ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2002-0723 en date du 8 juillet 2002 ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente d'appel d'offres en date du 26 mars 2004 ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire, au 8° paragraphe :

"une surprime de 264 108 € TTC correspondant à une surprime de 90 168 € TTC (436 747 € valeur indexée + 90 168 € = 526 915 € réclamée par l'assureur) sur le lot risques simples et une surprime de 173 940 € TTC sur le lot risques industriels".

au lieu de :

"une surprime annuelle de 290 196 € TTC correspondant à une surprime de 116 256 € TTC (436 747 € valeur indexée + 116 256 € = 553 003 € réclamée par l'assureur) sur le lot risques simples et une surprime de 173 940 € TTC sur le lot risques industriels".

Il convient de lire, au 9° paragraphe :

"Cette surprime pourrait faire l'objet d'un avenant n° 2 qui porterait le montant annuel du marché de 935 759 € (valeur indexée 2004) à une somme de 1 199,867 €, soit une augmentation de 28,23 %".

au lieu de :

"Cette surprime pourrait faire l'objet d'un avenant n° 2 qui porterait le montant annuel du marché de 935 759 € (valeur indexée 2004) à une somme de 1 225 955 € TTC, soit une augmentation de 31,01 %".

Il convient d'ajouter dans le 10° paragraphe, après "Cet avenant a fait l'objet d'un avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 26 mars 2004", **et d'un procès-verbal modificatif prenant en compte la diminution tarifaire en date du 2 avril 2004".**

Il convient également d'ajouter dans le visa "Vu le procès-verbal de la commission permanente d'appel d'offres en date du 26 mars 2004", **et vu le procès-verbal modificatif de la commission permanente d'appel d'offres en date du 2 avril 2004".**

Enfin, il convient de modifier le 4° paragraphe du DECIDE où il faut lire :

"La dépense correspondant au montant de cet avenant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et suivants - compte 0 616 300 (210 626,13 € TTC) et aux budgets annexes de l'assainissement - compte 2 616 820 (52 821,60 € TTC) et du restaurant communautaire - compte 5 616 300 (660,27 € TTC)".

au lieu de :

"La dépense correspondant au montant de cet avenant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et suivants - compte 0 616 300 (231 431,30 € TTC) et aux budgets annexes de l'assainissement - compte 2 616 820 (58 039,20 € TTC) et du restaurant communautaire - compte 5 616 300 (725,50 € TTC)";

DECIDE**1° - Accepte :**

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - cette modification tarifaire.

2° - Approuve ledit avenant dont les dispositions sont énumérées au marché n° 020672V.

3° - Autorise monsieur le président à signer cet avenant.

4° - La dépense correspondant au montant de cet avenant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et suivants - compte 0 616 300 (210 626,13 € TTC) et aux budgets annexes de l'assainissement - compte 2 616 820 (52 821,60 € TTC) et du restaurant communautaire - compte 5 616 300 (660,27 € TTC).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,